

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

7/7 NETT

Société par actions simplifiée au capital de 7 700 euros

Siège social : 78 avenue Raymond Poincaré

75016 PARIS

833 345 028 RCS PARIS

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ 7/7 NETT

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société L7/7 NETT est une société par actions simplifiée au capital de 7 700 euros, ayant son siège social sis 78 avenue Raymond Poincaré, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 833 345 028. Elle a pour objet principal la prestation de nettoyage industriel ou autres, professionnels et particuliers, tout type de nettoyage et services.

La société STARSNETT SERVICES est une société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social sis 83 rue de Reuilly, 75012 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 523 021 665. Elle est, à la date des présentes, l'associée unique de la société 7/7 NETT, propriétaire de la totalité des 100 actions composant son capital social.

Aux termes des décisions en date du 3 août 2026, la société STARSNETT SERVICES, associée unique, a décidé la dissolution sans liquidation de la société 7/7 NETT dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et donné tous pouvoirs à Monsieur Hamadah NIMAGA, Gérant de la société STARSNETT SERVICES, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Hamadah NIMAGA en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes, de la société STARSNETT SERVICES, associée unique de la société 7/7 NETT, déclare :

- Dissoudre la société 7/7 NETT par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société 7/7 NETT à la société STARSNETT SERVICES, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société 7/7 NETT à la société STARSNETT SERVICES prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société 7/7 NETT seront transférés à la société STARSNETT SERVICES et repris

dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société 7/7 NETT après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société STARSNETT SERVICES.

Monsieur Hamadah NIMAGA, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société 7/7 NETT et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société 7/7 NETT au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société STARSNETT SERVICES des actions de ladite société 7/7 NETT dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice en cours de la société STARSNETT SERVICES, soit le 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société 7/7 NETT seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société STARSNETT SERVICES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société 7/7 NETT, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par l'exploitation de la Société sera englobé dans le résultat imposable de la société STARSNETT SERVICES.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Impôt sur les sociétés

L'associée unique et la Société sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

DS
HN

A cet effet, l'associée unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 7/7 NETT au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,
- la société STARSNETT SERVICES s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société 7/7 NETT.

Monsieur Hamadah NIMAGA agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la société dissoute et de l'associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne l'associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

La société STARSNETT SERVICES déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipement non imposées chez la société dissoute et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'équipement restant à imposer chez la société 7/7 NETT.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société 7/7 NETT et de la société STARSNETT SERVICES constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société STARSNETT SERVICES continuera la personne de la société 7/7 NETT et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société 7/7 NETT si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société STARSNETT SERVICES continuera la personne de la société 7/7 NETT et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société 7/7 NETT si elle avait réalisé l'opération.

La société STARSNETT SERVICES déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société 7/7 NETT, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société STARSNETT SERVICES s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Droits d'enregistrement

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par le représentant de la société STARSNETT SERVICES.

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée au service de la fiscalité des entreprises.

DELEGATION DE POUVOIRS – FORMALITES

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Hamadah NIMAGA à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société 7/7 NETT et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 7/7 NETT à l'égard de ses cocontractants et, de manière

générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société 7/7 NETT bénéficiait antérieurement.

Monsieur Hamadah NIMAGA, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

de telle sorte que la société 7/7 NETT dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Hamadah NIMAGA, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

Le 3 août 2026

7/7 NETT
Représentée par Hamadah NIMAGA



STARSNETT SERVICES
Représentée par Hamadah NIMAGA

